

# Holding

# Régime fiscal des fusions

**Henry Royal**

## **Les fusions**

1. Présentation
2. Les schémas des fusions
3. Fusion-absorption ; exemples
4. Règles comptables et fiscales
- **5. Régime fiscal des fusions**

Holding patrimoniale, groupe familial

## **4<sup>ème</sup> partie. Les fusions**

I. Présentation

II. Les schémas des fusions

III. Fusion-absorption ; exemples

IV. Règles comptables et fiscales

**→ V. Régime fiscal des fusions**

# Fusions

## Régime fiscal des fusions

### **V. Régime fiscal des fusions**

CGI, art. 210-0 A et B. CGI, art. 38-7 bis

BOI-IS-FUS-10 : <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/7243-PGP.html>

BOI-IS-FUS-10-10 : Régime de droit commun des fusions

BOI-IS-FUS-10-20 : Régime spécial des fusions

BOI-IS-FUS-10-30 : Date d'effet des actes de fusions

BOI-IS-FUS-10-40 : Notion de fusion rapide

BOI-IS-FUS-10-50 : Traitement du boni et du mali de fusion

**1.** Présentation

**2.** Régime fiscal de faveur des fusions-absorptions

**3.** Application du régime de faveur : agrément préalable ?

**4.** Apports partiels d'actifs

**5.** Scissions

# Fusions

## Régime fiscal des fusions

### 1. Présentation

- ➔ **Régime de droit commun** : cessation d'entreprise.
  - Imposition des bénéfices, plus-values, provisions non réintégrées
  - Perte du droit au report des déficits de l'absorbée
  - Droits d'enregistrement (dissolution, partage)
  - Imposition du boni de liquidation au nom des associés en tant que revenu distribué.
  
- ➔ **Régime fiscal de faveur réservé**  
aux sociétés à l'IS, opérationnelles ou non,  
européennes ou dans un Etat ayant conclu une convention fiscale.  
La fusion est considérée comme une opération intercalaire :  
neutralisation de l'impôt sur la plus-value (IPV),  
des droits d'enregistrement, de la TVA.

# Fusions

## Régime fiscal des fusions

### **2. Régime fiscal de faveur des fusions-absorptions**

#### ◆ Pour l'absorbée

- Sursis d'imposition des PV sur les apports
- Sur agrément, transfert des déficits sur l'absorbante

#### ◆ Pour l'absorbante

- Réintégration des bénéfices en sursis d'imposition chez l'absorbée
  - Pour les biens comptabilisés à la valeur réelle ◆ Biens amortissables comptabilisés à la valeur réelle : étalement de l'imposition des PV sur 5 ou 15 ans ◆ Biens non amortissables : sursis d'imposition des PV
  - Non imposition du boni de fusion
  - Sur agrément, report des déficits de l'absorbée (CGI art. 209-II)
  - Droits d'enregistrement : gratuit
- ◆ Associé personne physique :  
sursis d'imposition de la PV sur échange de titres.

## Fusions

### Régime fiscal des fusions

#### ▶ Pour les **associés**

##### ◆ Attribution gratuite de titres

Que l'opération soit placée ou non sous le régime de faveur, l'attribution de titres, sommes ou valeurs aux membres de la société apporteuse **n'est pas considérée comme une distribution de revenus mobiliers** (CGI, art. 115-1 et 121), à moins que l'objectif soit principalement fiscal (utilisation abusive du régime de faveur des fusions).

##### ◆ Echange de droits sociaux résultant de la fusion

Que les titres soient détenus par des personnes physiques ou inscrits à l'actif du bilan d'une entreprise, les **plus-values bénéficient d'un sursis d'imposition** (CGI, art. 38, 7 bis).

Neutralité fiscale en cas de plus ou moins-value consécutive à une regroupement ou une division d'actions (CGI, art. 38, 7 ter).

# Fusions

## Régime fiscal des fusions

### ▶▶ **Pour la société absorbée**

- Non imposition des plus-values nettes afférentes aux apports.
- Imposition limitée au résultat d'exploitation + provisions sans objet  
(non imposées si elles sont reprises au bilan de l'absorbante).
- Si moins-value nette sur éléments amortissables, elle peut être soit imputée par l'absorbée, soit déduite par l'absorbante.
- Possibilité de transfert des déficits de l'absorbée sur l'absorbante, sur agrément. Applicable à la holding animatrice.

CGI art. 209-II ; CGI art. 1649 nonies



# Fusions

## Régime fiscal des fusions

### ▶▶ Pour la société **absorbante**

- Reprise au bilan des provisions et des réserves
- Réintégration des bénéfices en sursis d'imposition chez l'absorbée (non imposition du transfert de titres de l'absorbante ; l'imposition aura lieu lors de la cession des titres par l'absorbante)
- Éléments **amortissables** apportés à la Valeur réelle (VR : entité sous contrôle distinct + opération à l'endroit. Si Valeur comptable : pas de plus-value) : réintégration des plus-values d'apport des éléments amortissables, avec étalement d'imposition sur 15 ou 5 ans. →

# Fusions

## Régime fiscal des fusions

**Biens amortissables.** Étalement d'imposition des plus-values d'apport si valeur réelle :

15 ans pour les constructions et les droits qui s'y rapportent,  
5 ans pour les biens mobiliers.

Si valeur réelle au moment du transfert, l'impact fiscal de la réintégration des plus-values est neutralisé par les amortissements pratiqués.

Rappel. Si l'apport des biens amortissables fait apparaître une moins-value nette, celle-ci peut soit être imputée par la société absorbée, soit être déduite par la société absorbante.

- **Biens non amortissables** : sursis d'imposition des plus-values, jusqu'à la date de leur cession.

- **Non imposition du boni de fusion** (BOI-IS-FUS-10-50-20).

## Fusions

### Régime fiscal des fusions

- **Droits d'enregistrement**

Gratuit

et non pas droit proportionnel de 3 % ou 5 % (CGI 816-I).

Si la société détient la totalité des titres de la filiale (associé unique) :

- « Fusion simplifiée » (droit fixe) ou

- « TUP » (C. civ. 1844-5 : transmission universelle du patrimoine) : dissolution de la société détenue à 100 % sans qu'il y ait lieu à liquidation ;

formalités allégées, mais fiscalité plus lourde si immeubles

(TPF taxe publicité foncière : 0,715 % + SPF service pub. fonc. 0,10 %).

Fusions

Régime fiscal des fusions

- **TUP société qui détient les parts de société civile à l'IR**

Pas de double imposition.

Application de l'arrêt Quemener.

CE « Fra », 3<sup>e</sup> 8<sup>e</sup> 24 avril 2019, n° [412503](#) : extension de la jurisprudence Quemener aux pertes issues de dissolutions sans liquidation.

Fusions

Régime fiscal des fusions

## **V. Régime fiscal des fusions**

1. Présentation

2. Régime fiscal de faveur des fusions-absorptions

→ **3. Application du régime de faveur : agrément préalable ?**

4. Apports partiels d'actifs

5. Scissions

# Fusions

## Régime fiscal des fusions

### 3. Application du régime de faveur : agrément préalable ?

<b>Sans agrément</b>	<b>Avec agrément</b>
Fusions et TUP	Transfert des déficits reportables
Apports de branche complète d'activité	Apports partiels et scissions qui ne portent pas sur une branche complète d'activité ou sur des éléments assimilés
Apports d'éléments assimilés à une branche complète d'activité	Apports-attributions si l'apport porte sur des éléments assimilés à une branche complète d'activité*
Mise en cause du régime de faveur si but principalement fiscal Procédure de rescrit possible.	Agrément refusé si opération à caractère patrimonial.

Agrément pour les apports-attributions ; cf. supra : la branche n'est pas une branche complète d'activité mais seulement un élément assimilé ; l'apporteuse ne détient que d'une seule branche d'activité ; l'apport de titres.

# Fusions

## Régime fiscal des fusions

### **1° Pas d'agrément**

#### **▶ Apports de branche complète d'activité (BCA) ou d'éléments assimilés (sauf apport-attribution)**

Pour les opérations d'apports d'actifs, pas de procédure d'agrément préalable et donc pas d'engagement de conserver les titres 3 ans lorsque les opérations concernent des branches complètes d'activité.

CGI, art. 210 B, 1, al. 2

Pas d'agrément nécessaire pour les apports d'éléments **assimilés** à une branche complète d'activité, sauf pour les Apports-attributions.

Possibilité de rescrit pour écarter l'application de la clause anti-abus qui vise les montages dépourvus de justification économique, qui ont pour objectif principal d'obtenir un avantage fiscal (CGI, art. 205 A).

## Fusions

### Régime fiscal des fusions

- **Branche complète d'activité**

[BOI-IS-FUS-20-20](#). Une **branche complète d'activité\*** se définit comme l'ensemble des éléments d'actif et de passif d'une division d'une société qui constituent, du point de vue de l'organisation, une **exploitation autonome\*\***, c'est-à-dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens.

\* La branche complète d'activité comprend tous les éléments d'actif et de passif liés directement ou indirectement à l'exploitation autonome apportée. La prise en charge d'un passif non attaché à la branche d'activité apportée fait obstacle à l'application du régime de faveur des fusions

\*\* Exploitation autonome : une activité réellement exercée, l'autonomie de l'exploitation



## Fusions

### Régime fiscal des fusions

- **Apport de participations** : opération assimilée à l'apport d'une BCA, sous conditions → application du régime de faveur, sans agrément

Voir infra →

Fusions

Régime fiscal des fusions

►► **Mise en cause du régime de faveur si but principalement fiscal**

■ **Dispositif anti-abus des opérations de fusions**

CGI, art. 210-0 A III : Sont exclues du régime de faveur « les opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif ayant comme objectif principal ou comme un de leurs objectifs principaux la fraude et l'évasion fiscales ».

Présomption d'abus pour les opérations qui ne sont pas effectuées pour des **motifs économiques valables**, tels que la restructuration ou la rationalisation des activités des sociétés participant à l'opération.

# Fusions

## Régime fiscal des fusions

### Possibilités :

- constituer la preuve contraire a posteriori
  - poser un rescrit (LPF L 80 B) pour s'assurer que l'opération envisagée comporte un motif économique de nature à écarter l'abus.
- L'administration est tenue de répondre dans les 6 mois.

# Fusions

## Régime fiscal des fusions

### ■ Exemples d'utilisation abusive du régime de faveur des fusions

◆ Fusion de deux « coquilles » visant uniquement à imputer les déficits de la société absorbante sur les bénéfices de la société absorbée : abus de droit.

CE, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> ss.-sec., 11 avril 2014, n<sup>o</sup> [352999](#), min. c/ SARL Garnier Choiseul Holding

◆ Fusion de deux « coquilles » visant à éluder l'imposition entre les mains des associés du boni de liquidation : abus de droit.

CE, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> ss.-sec., 12 mars 2014, n<sup>o</sup> [354174](#)

Fusions

Régime fiscal des fusions

### **3° Avec agrément préalable**

#### **▶ Transfert des déficits reportables de l'absorbée**

CGI, art. 209, II

Principe : le régime de faveur (comme le régime de droit commun) entraîne la perte du droit au report des déficits de l'absorbée, car les opérations de restructuration entraînent normalement les conséquences d'une cessation d'entreprise (CGI, art. 201 et 221).

À la condition d'obtenir un agrément, les dispositions de CGI art. 209 II autorisent le report des déficits antérieurs non encore déduits, subis par la société apporteuse ou par la société bénéficiaire des apports, sur les bénéfices ultérieurs de cette dernière.

Agrément délivré dans les conditions prévues à l'article CGI [1649 nonies](#).

# Fusions

## Régime fiscal des fusions

### **Condition pour le transfert des déficits reportables**

Si H dispose de déficits reportables, l'absorption ne permet pas de les utiliser si :

- changement de l'objet social ;
- changement de l'activité réelle (CGI, art. 221-5) ;
- disparition des moyens de production nécessaires à la poursuite de l'exploitation pendant une durée de plus de 12 mois.

**Changement d'activité réelle** d'une société : adjonction, abandon, transfert d'une activité entraînant une augmentation ou une baisse de plus de 50 % soit du chiffre d'affaires, soit de l'effectif moyen du personnel et du montant brut des éléments de l'actif immobilisé de la société... sauf si indispensables à la poursuite de l'activité et à la pérennité des emplois.

Fusion → changement d'activité réelle → perte des déficits :

CAA Versailles, 28 mars 2023, [n° 21VE01669](#), SAS Mistral

## Fusions

### Régime fiscal des fusions

▶▶ **Fusion-absorption** : changement d'activité réelle et cessation d'entreprise

- CAA Versailles, 28 mars 2023, [n° 21VE01669](#), SAS Mistral

Une fusion de sociétés peut entraîner un changement d'activité réelle de l'absorbante et donc entraîner les effets de la cessation d'entreprise :

- imposition immédiate de ses bénéfices d'exploitation non encore taxés
- perte du report des déficits antérieurs

Une telle adjonction d'activité peut résulter aussi bien de l'acquisition d'une activité auprès d'une autre entreprise, que du développement d'une nouvelle activité en interne, ou encore d'une opération de restructuration.

## Fusions

### Régime fiscal des fusions

▶ **Conditions d'obtention de l'agrément** (et du transfert des déficits). BOI-SJ-AGR-20-30-10-10

- L'opération est justifiée par un motif économique, se traduisant notamment par l'exercice par la société bénéficiaire de l'apport d'une activité autonome et l'amélioration des structures,
- Pas de changement significatif d'exploitation observé chez l'absorbée ; poursuite de l'activité par l'absorbante
- Les déficits ne proviennent pas d'une activité patrimoniale.

La demande est accompagnée de l'engagement de conservation.

**Signataires de l'engagement de conservation. En cas de scission,** les associés de la société scindée qui sont tenus à l'engagement de conservation sont ceux qui détiennent dans la société scindée, à la date d'approbation de la scission, 5 % au moins des droits de vote ou qui y exercent ou y ont exercé dans les 6 mois précédant cette date, directement ou par l'intermédiaire de leurs mandataires sociaux ou préposés, des fonctions de direction, d'administration ou de surveillance et détiennent au moins 0,1 % des droits de vote dans la société.



# Holding patrimoniale, groupe familial

## **4<sup>ème</sup> partie. Les fusions**

- I. Présentation
- II. Les schémas des fusions
- III. Fusion-absorption ; exemples
- IV. Règles comptables et fiscales

## **V. Régime fiscal des fusions**

- 1. Présentation
- 2. Régime fiscal de faveur des fusions-absorptions
- 3. Application du régime de faveur : agrément préalable ?
- 4. Apports partiels d'actifs**
- 5. Scissions

Fusions

Apports partiels d'actifs

#### **4. Apports partiels d'actifs**

**1°** Conséquences fiscales de l'APA

**2°** Conditions à respecter

**3°** Stratégies fiscales et abus de droit



#### **1°. Conséquences fiscales de l'apport partiel d'actifs**

CGI 210 B. BOI-IS-FUS-20-20

Régime fiscal de faveur des fusions (CGI 210 A), sous conditions

- pour les sociétés
- pour l'associé personne physique.

# Fusions

## Apports partiels d'actifs

### ▶▶ **Résumé du régime de faveur** Apport partiel d'actifs CGI 210 B

- ◆ Pour la société apporteuse
  - Sursis d'imposition des PV sur les apports
  - Transfert des déficits sur la société bénéficiaire, si agrément
- ◆ Pour la société bénéficiaire de l'apport
  - Réintégration des bénéfices en sursis d'imposition chez l'absorbée
  - Biens valorisés à la valeur réelle
    - Biens amortissables : étalement de l'imposition des PV sur 5 ou 15 ans
    - Biens non amortissables : sursis d'imposition des PV
  - Report des déficits de l'absorbée, si agrément
  - Droits d'enregistrement gratuits (sauf pour les apports de titres : 0,1 % pour les actions).
- ◆ Pour l'associé personne physique, possibilité d'attribution gratuite de titres hors fiscalité.

Fusions

Apports partiels d'actifs

■ **Conséquences fiscales pour les sociétés**

**Régime de faveur** CGI 210 B pour les **sociétés à l'IS**.

De plein droit, ou sur agrément si les conditions ne sont pas remplies.

Régime de droit commun :

cession d'éléments d'actifs = imposition des plus-values.

Régime de faveur : idem régime des fusions.

Fusions

Apports partiels d'actifs

- **Droits d'enregistrement**

Gratuits, et non pas 3 % ou 5 %.

sauf pour les apports de titres : droit commun (0,1 % pour les actions)

- que l'apport soit à titre gratuit ou à titre onéreux.

CGI, art. 816 et 817

**L'apport de titres** peut être assimilé à l'apport d'une branche complète d'activité, sous conditions →

## Fusions

### Apports partiels d'actifs

#### ▶▶ **L'apport partiel d'actifs : un régime « de faveur » ?**

Une double imposition des plus-values !

➔ La société bénéficiaire doit :

- sur les biens amortissables, réintégrer les plus-values d'apport
- sur les biens non amortissables, calculer les plus-values par rapport à la valeur comptable dans la société apporteuse

➔ L'apporteuse doit :

calculer les plus-values de cession des titres représentatifs de l'apport par rapport à la valeur des éléments d'actifs apportés.

Le régime de droit commun peut être plus favorable si la société apporteuse dispose de reports déficitaires qui peuvent s'imputer sur les plus-values d'apport.

## Fusions

### Apports partiels d'actifs

#### **2° Conditions à respecter** (CGI art. 210 B)

- L'apport porte une **branche complète d'activité** (BCA)

ou sur des **éléments assimilés** à une BCA :

apport de participations, sous conditions →

Si apport d'une branche incomplète d'activité : agrément préalable et engagement de conservation de 3 ans.

- Les opérations sont effectuées pour des motifs économiques valables, tels que la restructuration ou la rationalisation des activités des sociétés ; l'opération n'a pas pour objectif la fraude ou l'évasion fiscale.

CGI, art. 210-0 A III : dispositif anti-abus des fusions

- L'opération permet l'imposition future des plus-values mises en sursis d'imposition.

Fusions

Apports partiels d'actifs

▶▶ **Branche complète d'activité** (BOI-IS-FUS-20-20)

Ensemble des éléments d'actifs et de passif d'une division **distincte** de la société apporteuse qui constitue, du point de vue de l'organisation, une **exploitation autonome**, c'est-à-dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens.

**Conditions strictes :**

Ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens, dans des conditions normales.

Organisation distincte : clientèle, personnel, installations, comptabilité propres.

Attention à l'apport partiel d'actifs à une société créée à cette fin : absence de rétroactivité de l'opération. →



## Fusions

### Apports partiels d'actifs

▶▶ **Apport de participations : opération assimilée** à l'apport d'une BCA → application du régime de faveur, sans agrément

Est assimilée à une branche complète d'activité (BCA), l'apport de participations :

- qui renforce une détention de plus de 50 % du capital de la société apportée
- qui porte sur plus de 50 % du capital de la société apportée
- qui confère à la société bénéficiaire de l'apport la détention directe de plus de 30 % des droits de vote de la société apportée lorsqu'aucun autre associé ne détient une fraction des droits de vote supérieure
- qui confère à la société bénéficiaire de l'apport, qui détient d'ores et déjà plus de 30 % des droits de vote de la société apportée, la fraction des droits de vote la plus élevée dans la société.

## Fusions

### Apports partiels d'actifs

Les % sont appréciés à la date de l'opération définitive (AGE).

La société apportée n'est pas forcément imposable à l'IS (sociétés étrangères, sociétés de personnes, GIE).

Apports réalisés au profit de personnes morales étrangères : application du régime de faveur, sous conditions.

CGI 210 C

**L'apport de participations** : choisir le régime le plus favorable

3 possibilités :

1/ Régime de droit commun, avec possibilité d'imputer des moins-values

2/ Régime des titres de participation, avec application de la quote-part de frais et charges de 12 %, au lieu du taux de l'IS

3/ Régime de l'APA.

## Fusions

### Apports partiels d'actifs

#### ► Apport de titres et **délai de détention** en cas de cession de titres de participations

N : H2 acquiert des titres de F

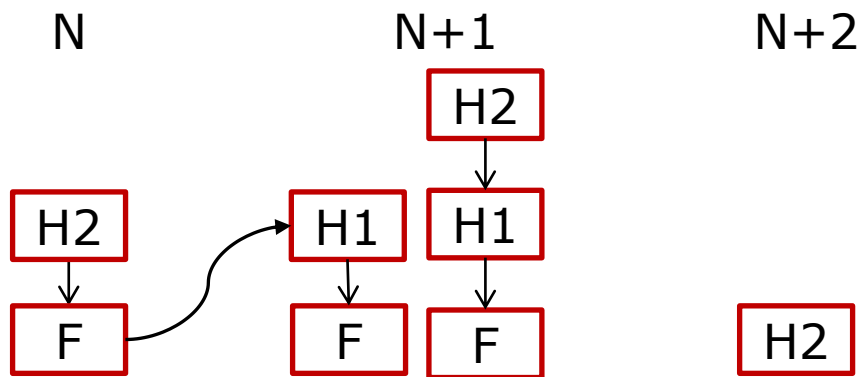
N+1 : H2 apporte des titres de F à H1

N+2 : H2 cède des titres de H1 (et donc indirectement de F)

Cession de titres de participations : quel est le délai de détention, depuis N (acquisition de F) ou N+1 (acquisition de H1) ?

Réponse : depuis N (acquisition de F)

CGI, art. 210 B 1 bis. BOI-IS-FUS-20-40-30 (non applicable à l'apport partiel d'actifs)



Fusions

Apports partiels d'actifs

▶▶ **Apport partiel d'actifs à une société créée à cette fin :**  
absence de rétroactivité de l'opération

La jurisprudence admet souvent qu'un apport partiel d'actifs prenne effet à une date antérieure au contrat qui en fixe les modalités.

Mais, lorsque la société bénéficiaire est une **société nouvelle** spécialement constituée pour cette opération (notamment les « coquilles vides »), tout effet rétroactif est exclu.

CAA Nancy, 2<sup>e</sup> ch., 10 avril 2008, n° 06NC01480

# Fusions

## Apports partiels d'actifs

### 3° Stratégies fiscales et abus de droit ?

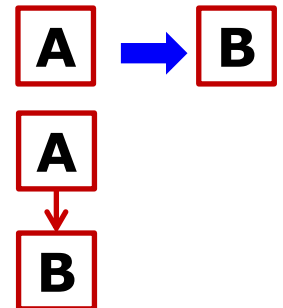
▶ A fait un apport partiel d'actif à B, puis A vend les titres B.

En réalité, A souhaite vendre à B et encaisser de la trésorerie.

1°) A fait un apport partiel d'actif à B

A est rémunéré par des titres B.

=> Pour B, droit d'enregistrement fixe de 300 ou 500 €  
et non de 3 %.



2°) A vend à B les titres reçus. B annule les titres par réduction du capital (ou A vend les titres B à une autre de ses filiales).

Abus de droit ?

Non : Cass. com., Saphymo Stel, 21 avril 1992.

Oui : Cass. com., 20 mars 2007. A apporte un hypermarché à B, une filiale de Casino. 5 jours après, A vend à B les titres qui lui avaient été remis.



# Fusions

## Apports partiels d'actifs

▶▶ Filialisation d'une activité, puis vente des titres

A crée une filiale B.

A lui apporte une branche d'activité.

En rémunération de son apport A reçoit des titres B.

A vend les titres B à une autre société moyennant trésorerie.

Droit d'enregistrement fixe et non proportionnel.

Si B détenu plus de 2 ans : titres de participation exonéré d'impôt sur la plus-value.

Abus de droit ?

Non, si l'opération n'a pas pour seul but d'éviter l'impôt.

Cass. com., 10 déc. 1996, arrêt RMC-France (transformation Sarl en SA).

Fusions  
Scission

## 5. Scission

CGI, art. 210 B. BOI-IS-FUS-20-30-10

### Conséquences fiscales

Régime de faveur des fusions (CGI art. 210 B), de plein droit ou sur agrément : ->

- Droits d'enregistrement gratuits ;
- Biens amortissables : **étalement** de l'imposition des PV sur 5 ou 15 ans ; amortissements calculés sur la valeur réelle au moment du transfert.
- Biens non amortissables : **sursis** d'imposition des PV.
- **Report des déficits** de l'absorbée, sur agrément.
- Non imposition du boni de fusion.

Pour l'associé : **sursis** d'imposition des PV sur échange de titres (CGI, art. 38-7 bis).

Fusions  
Scission

- **Application sur agrément**

La répartition des apports comporte :

- des branches d'activité qui ne sont pas complètes ;
- un patrimoine étranger à l'exploitation\* d'une valeur supérieure à 10 % de la valeur de la société scindée ;
- un patrimoine étranger à l'exploitation qui ne peut pas être réparti proportionnellement à la valeur réelle des branches apportées.

\* Actifs immobiliers et financiers relevant d'une gestion patrimoniale



Fusions  
Scission

Régime des scissions : **difficulté de mise en œuvre**

◆ **Branche complète d'activité** : identifiables et distinctes

Difficulté d'application. Branche complète d'activité ; définition plus stricte que apport partiel d'actifs :

- la branche complète doit comprendre tous les éléments d'actif et de passif ;
- apports de titres : imposition des plus-values, sauf agrément.

Fusions  
Scission

## **Jurisprudence Scission**

### **Branche complète d'activité : exclusion des titres de participation**

L'apport de titres de participation, à l'exclusion de tout autre élément d'actif ou de passif, ne constitue pas une branche complète d'activité, et ne peut donc pas bénéficier du régime de faveur des opérations de scission.

CE, 30 janv. 2013, n° 346683

# Formation

## Holding patrimoniale Groupe familial

**16 heures**

**Henry Royal**

[https://www.royalformation.com/1416\\_formation-holding-groupe-familial.html](https://www.royalformation.com/1416_formation-holding-groupe-familial.html)

## **Formation Holding**

### **▶▶ Objectifs et compétences visées de la formation :**

Connaître les applications de la holding : holding de reprise, de rachat, de transmission...

Savoir identifier les situations propices à la création d'une holding.

Savoir choisir la forme sociale et le régime fiscal.

[https://www.royalformation.com/1416\\_formation-holding-groupe-familial.html](https://www.royalformation.com/1416_formation-holding-groupe-familial.html)

## ▶▶ **Contenu de la formation**

1<sup>ère</sup> partie. Présentation

2<sup>ème</sup> partie. Quelle forme juridique ?

3<sup>ème</sup> partie. Holding à l'IS ou à l'IR ?

4<sup>ème</sup> partie. Holding à l'IS : les effets de levier

5<sup>ème</sup> partie. Les fusions

6<sup>ème</sup> partie. Fiscalité personnelle du dirigeant

7<sup>ème</sup> partie. Applications de la holding

8<sup>ème</sup> partie. Conventions de service, management fees

9<sup>ème</sup> partie. Holding : TVA et taxe sur les salaires.

[https://www.royalformation.com/1416\\_formation-holding-groupe-familial.html](https://www.royalformation.com/1416_formation-holding-groupe-familial.html)

## **1<sup>e</sup> partie. Présentation de la holding**

1. Une holding : pourquoi ?
2. Définitions  
Holding. Contrôle. Holding animatrice, passive.
3. Création de la holding  
Par le haut, par le bas. Exemples

## **2<sup>e</sup> partie. Quelle forme juridique ?**

1. Comparaison SAS, société civile
2. Commissaire aux apports, à la fusion
3. Les sociétés et holdings dédiées aux professions libérales

[https://www.royalformation.com/1416\\_formation-holding-groupe-familial.html](https://www.royalformation.com/1416_formation-holding-groupe-familial.html)

### **3<sup>e</sup> partie. Holding à l'IS ou à l'IR ?**

1. Sociétés à l'IS, sociétés à l'IR
2. Associé, holding, fille : fiscalité

### **4<sup>e</sup> partie. La holding : effets de levier juridique, financier, fiscal**

1. Effet de levier juridique
2. Effet de levier financier
3. Effet de levier fiscal

Régimes sociétés mères ; intégration fiscale ; titres de participation ; fusion-absorption.

Champs d'application, avantages, inconvénients. Les montages à risque

[https://www.royalformation.com/1416\\_formation-holding-groupe-familial.html](https://www.royalformation.com/1416_formation-holding-groupe-familial.html)

## **5<sup>e</sup> partie. Les fusions**

Schémas juridiques

1. Fusion-absorption

Déroulement d'une absorption

Conséquences fiscales. Régime de faveur

2. Apport partiel d'actifs

3. Scissions. Conséquences civiles, fiscales



[https://www.royalformation.com/1416\\_formation-holding-groupe-familial.html](https://www.royalformation.com/1416_formation-holding-groupe-familial.html)

## **6<sup>e</sup> partie. Fiscalité personnelle du dirigeant**

1. Panorama
2. Impôt sur la plus-value
3. IFI. Immobilier professionnel
4. Droits de mutation à titre gratuit ; Dutreil
5. Chronologie des opérations ; stratégies

[https://www.royalformation.com/1416\\_formation-holding-groupe-familial.html](https://www.royalformation.com/1416_formation-holding-groupe-familial.html)

## **7<sup>e</sup> partie. Applications de la holding**

Principe d'organisation

1. Reprendre une entreprise : la holding de reprise
2. La holding de rachat : vendre à soi-même, obtenir des liquidités
3. Dissocier patrimoines professionnel /privé
4. Optimiser la détention de l'immobilier
5. Transmettre l'entreprise à un enfant : le LBO familial
6. Concilier donation et vente : holdings familiales SAS et SC
7. Vendre l'entreprise. Donation-cession
8. Eloigner les investisseurs extérieurs

[https://www.royalformation.com/1416\\_formation-holding-groupe-familial.html](https://www.royalformation.com/1416_formation-holding-groupe-familial.html)

## **8<sup>e</sup> partie. Conventions de prestations de services, management fees**

1. Problématique ; définitions
2. Utilité
3. Risques
4. Nature des prestations
5. Prix des prestations
6. Prestations de direction et dirigeant commun aux sociétés
7. Conventions de trésorerie ; abandon de créances

[https://www.royalformation.com/1416\\_formation-holding-groupe-familial.html](https://www.royalformation.com/1416_formation-holding-groupe-familial.html)

## **9<sup>e</sup> partie. Holding : TVA et Taxe sur les salaires**

Présentation

1. Holding « pure », holding « mixte »
2. Holding et TVA
3. Taxe sur les salaires

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, Royal Formation

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

Formations

[www.royalformation.com](http://www.royalformation.com)

Ingénierie du chef d'entreprise

[www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com](http://www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com)

Gouvernance de l'entreprise familiale

[www.chef-entreprise-familiale.com](http://www.chef-entreprise-familiale.com)



Henry Royal